

M.R.B.C. - A.A.T.L.
Direction des Monuments et des Sites
M. P. CRAHAY
Directeur
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 Bruxelles

V/Réf. : IL/BXL/2043-0439-01
N/Réf. : AVL/ah/BXL-2.1365/ s407
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue Saint-Christophe, 45 / rue Van Artevelde. Demande d'extension de la mesure de protection au classement de certaines parties des anciens établissements Absalon.

Dossier traité par Mme I. Leroy.

En réponse à votre courrier du 4 décembre 2006 sous référence, réceptionné le 21 décembre 2006, et conformément à l'article 222 § 2 du COBAT nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 21 février 2007, notre Assemblée s'est prononcée **défavorablement sur l'extension de la mesure de protection telle que proposée. Elle demande de classer tous les éléments qui sont actuellement inscrits sur la liste de sauvegarde, ainsi que la totalité de l'entrepôt avec sa belle cage d'escalier ainsi que les pièces qui relient ces espaces à la façade avant.**

L'arrêté du 2 avril 1999 inscrivait les anciens établissements Absalon sur la liste de sauvegarde pour les éléments suivants : la totalité de la maison du directeur située 43-45, rue Saint-Christophe, la totalité du bâtiment dit de 1913, sis rue Saint-Christophe, 41 ainsi que la façade à rue et la toiture avant de l'entrepôt donnant rue Van Artevelde, 70.

La proposition qui fait l'objet de la demande actuelle concerne l'extension de cette mesure de protection à la façade de la maison du directeur ainsi qu'à l'atrium appartenant à l'entrepôt de la rue Van Artevelde y compris sa verrière, ses colonnes et ses garde-corps attribués à V. Horta.

La protection de l'atrium avait à plusieurs reprises été demandée par la CRMS, en raison de la valeur patrimoniale de l'ancien entrepôt. Il lui semble pourtant incongru d'arrêter le *classement* d'un élément, et la *sauvegarde* d'un autre élément appartenant au même bien dont la valeur patrimoniale est constante. La Commission demande donc à la D.M.S. de proposer au Gouvernement le classement de la façade à rue et de la toiture déjà sauvegardées, ainsi que de l'atrium (= l'entrepôt) et sa belle cage d'escalier, y compris les pièces qui relient l'atrium à la façade avant.

Quant à la maison du directeur, la proposition formulée par la D.M.S. fait suite à la demande du propriétaire. Or, celle-ci concernait aussi le classement du rez-de-chaussée et du premier étage. Malheureusement, le défaut d'entretien et de surveillance ont causé la perte d'éléments de décor protégés, essentiellement dans les pièces du rez-de-chaussée, et ceci malgré plusieurs mises en demeure par la D.M.S. La Commission estime que le classement de la maison en sa totalité pourrait contribuer à la conservation du patrimoine et constituerait un encouragement pour le propriétaire.

Enfin, la Commission attire l'attention de la D.M.S. sur les difficultés qu'entraînerait la mesure de protection telle que proposée, compliquant la gestion aussi bien des interventions éventuelles, qu'en ce qui concerne leur subsidiation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'état en charge du Patrimoine